

Arrêt

**n° 199 661 du 13 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 29 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Fait pertinent de la cause.

Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9°, de la loi du 15 décembre 1980.*

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

[...]

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe une risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. Elle fait valoir, à cet égard, que « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante. [...]* La partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°], 2[°], 5[°], 11[°], ou 12) ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2. La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours « *à défaut d'intérêt en tant que le recours est dirigé contre la mesure d'interdiction d'entrée* ». Elle fait valoir, à cet égard, que « *la requérante n'indique pas pour quelle raison elle devrait revenir sur le territoire avant l'expiration de trois années et alors qu'elle était en séjour illégal en Belgique et prétend disposer d'un titre de séjour pour l'Espagne. En tout état de cause, s'il s'avérait que la requérante, pour des motifs humanitaires, entendre obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge, elle disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, selon l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980 [...]* ».

Or, le Conseil observe que dans la mesure où, en termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir « le caractère totalement disproportionné de la mesure », la question de l'intérêt au présent recours est liée à la contestation relative à la motivation de cet acte, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue. L'argument tiré de la possibilité pour la partie requérante de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée, attaquée, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, n'énerve en rien le constat qui précède, dans la mesure où la partie défenderesse jouit, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une telle demande ne peut être motivée que par des « raisons humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, en telle sorte que l'issue cette demande ne peut être déterminée à l'heure actuelle.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, « notamment en son article 7 », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du principe de proportionnalité, et du principe de bonne administration « en ce qu'il recouvre la nécessité de traiter le dossier avec soin et minutie », ainsi que de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. D'une part, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué, elle fait valoir que « la priorité [doit être] donnée à l'exécution volontaire d'une décision d'éloignement. Que la décision d'éloignement doit, en règle, prévoir un délai de 30 jours ; [...] Qu'il peut y être dérogé, notamment, lorsqu'il existe un risque de fuite dans le chef de la personne priée de quitter le territoire. [...]. Que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe 2 prévoit cependant la possibilité de prendre des mesures préventives pour éviter le risque de fuite pendant le délai accordé à l'étranger pour qu'il exécute une mesure d'éloignement ; Que l'imposition d'un ordre de quitter le territoire immédiat constituant une exception il convenait d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne pouvait être recouru à des mesures préventives le cadre d'une décision d'éloignement accordant un délai de départ ». La partie requérante estime qu'il est « totalement déraisonnable et disproportionné d'enjoindre à une personne de quitter immédiatement le territoire au motif qu'il existerait, dans son chef, un risque de fuite du fait qu'elle n'est en possession d'un document d'identité et / ou de voyage valable et ne dispose d'une adresse officielle en Belgique. [...] ».

3.3. D'autre part, s'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué, la partie requérante estime que l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi du 15 décembre 1980, cité dans la motivation de cet acte « ne saurait [...] fonder une interdiction d'entrée ». Elle fait encore valoir que « découlant d'une mesure illégale -le caractère immédiat de l'ordre de quitter le territoire-, l'interdiction d'entrée doit également être considérée comme illégale » et soulève « le caractère totalement disproportionné de la mesure : du seul fait de l'absence d'adresse officielle en Belgique, la requérante se voit délivrer une interdiction d'entrée dans l[e] territoire Schengen pour une durée de trois ans ». Elle estime que la partie défenderesse « n'explique pas à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime nécessaire d'imposer une telle mesure [...] ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume* »:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] »

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue [une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale], ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou;

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur le constat que la requérante « *n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

4.3.1 S'agissant des critiques formulées en termes de requête, à l'égard de l'absence de délai donné à la requérante pour quitter le territoire, et de l'interprétation donnée au risque de fuite, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la Directive Retour) définit, en son point 7), le « risque de fuite » comme « le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ».

Cette disposition a été transposée à l'article 1, 11° de la loi du 15 décembre 1980 : « [...] *risque de fuite: le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux* ».

Dans l'arrêt Sagor (CJUE, 6 décembre 2012, Sagor, C-430/11 §41) la Cour de justice a estimé que toute évaluation du risque de fuite dans le but de se soustraire à la procédure de retour devrait être basée sur un examen individuel de la situation de la personne concernée. Cette position a été approuvée dans les arrêts Mahdi et Z. Zh. et O. de la CJUE (respectivement du 5 Juin 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, §70 et CJUE du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. O. et c. Staatssecretaris voor veiligheid en justitie, §56).

4.3.2. En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué comporte un motif sur la base de l'article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et motive ce risque de fuite par le constat que « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et / ou d'un document de voyage valable. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant que cette motivation est « *totalelement déraisonnable et disproportionné[e]* », ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien opéré une appréciation individuelle de la situation de la requérante, au regard des éléments objectifs propres à son cas d'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.5.1. S'agissant du second acte attaqué, à savoir une interdiction d'entrée, le Conseil observe que cet acte est pris sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*
[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.5.2. Dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation du second acte attaqué, ni du dossier administratif, pour quelle raison la partie défenderesse a estimé devoir imposer à la requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le seul constat posé dans la motivation de cet acte, que « *l'intéressé[e] n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe une risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée* », ne paraît pas raisonnablement suffisant à cet égard, au vu de la portée d'une interdiction d'entrée d'une telle durée.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle l'interdiction d'entrée est dûment motivée et faisant valoir que « *la requérante n'indique pas de quelle autre circonstance la partie adverse aurait dû tenir compte* », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

4.5.3. Partant, le second acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en suspension et annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, attaquée, et rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'interdiction d'entrée attaquée étant annulée par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 29 octobre 2012, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS